

AIDE AUX PROJETS COLLECTIFS DANS LE DOMAINE DU LIVRE

La DRAC et la Région Grand Est souhaitent accompagner la professionnalisation des acteurs régionaux de la chaîne du livre en lien avec le réseau Livr'Est et les centres de ressources livre. En effet, au vu de la diversité des acteurs réunis au sein de la chaîne du livre, de l'auteur au diffuseur et au regard des nombreux acteurs dans des secteurs liés tels que les métiers d'art (typographie, reliure) le graphisme, l'image, le livre audio ou encore le livre numérique, la DRAC et la Région Grand Est encouragent la mise en réseau avec le développement de collaborations, d'actions et d'outils mutualisés afin de poursuivre la structuration du secteur, son développement économique et d'assurer la promotion du livre et de la lecture auprès de tous les publics.

Ce dispositif est financé conjointement par la Région Grand Est, la DRAC Grand Est et le Centre national du livre.

Bénéficiaires

Les aides s'adressent aux personnes de droit privé ou public installées en région Grand Est et œuvrant majoritairement dans le domaine du livre et de la lecture.

Ces groupements peuvent être informels, ciblés exclusivement sur le projet, ou plus pérennes dans le cadre de collectifs ou de structures juridiques.

Projets éligibles

Les projets interprofessionnels seront des projets déposés conjointement par plusieurs acteurs de la chaîne du livre, à savoir : auteurs, illustrateurs, traducteurs, éditeurs, libraires, diffuseurs et distributeurs, imprimeurs, agents d'auteur ou d'éditeur, correcteurs, organisateur de manifestations littéraires.

La description du projet devra souligner le caractère innovant de la démarche ou de l'outil, la dynamisation de la filière et la professionnalisation de ses acteurs grâce au dispositif collaboratif mis en œuvre.

Les champs d'intervention peuvent concerner tout ou partie de la chaîne du livre : production, publication, promotion, médiation, actions culturelles, communication, logistique.

Sont éligibles, sans exhaustivité, les actions suivantes :

- Les actions culturelles, de médiations et de diffusion du livre partagées (prestations de services, artistiques, déplacements etc.) ;
- Les outils de promotion ou de communication partagés ;
- Les investissements partagés, notamment les matériaux ou les supports éco-conçus.

Au titre de la politique commune menée par l'Etat et la Région visant à accompagner la transition écologique de la chaîne du livre, les actions visant à réduire les impacts environnementaux (diagnostic environnemental, formation et sensibilisation) :

- Actions mutualisées de sensibilisation et formation des acteurs du livre et du grand public aux enjeux écologiques (rencontres interprofessionnelles, stands d'informations, fresques du climat etc.).
- Diagnostic environnemental mutualisé
- réaliser un état des lieux des données environnementales des acteurs du livre ;
- mettre en avant les bonnes pratiques, notamment les démarches en terme d'écoconception, de réemploi, de formation, de sensibilisation des publics, de mobilités, d'achats éco-responsables, d'alimentation, de déchets, de sobriété énergétique et numérique, d'évaluation, certification, bilan carbone, etc.
- détecter de nouvelles sources d'économies (énergie, eau, déchets, achats...);
- identifier un plan d'actions simple à déployer.

Ce diagnostic devra être réalisé par un prestataire détenant un référencement attestant de leur capacité à réaliser la mission (pour les audits énergétiques : qualification OPQIBI 17.17 ou référencement équivalent, éco-conseiller issu de formations reconnues par l'Etat).

Dans un second temps, la mobilisation de structures d'insertion ou de réinsertion par l'activité économique (SIAE), pour accompagner la réalisation des préconisations découlant du plan d'actions, est éligible dans le cadre de la demande globale de financement.

Les frais de fonctionnement inhérents à la structure porteuse ou au groupement ne sont pas éligibles.

L'aide doit être sollicitée avant la réalisation de l'opération dans le cadre d'un projet dont l'effet levier est démontré, dans la limite d'un dépôt par an, sans récurrence de soutien.

Afin d'éviter la redondance des subventions régionales, les actions déjà financées dans le cadre du soutien aux festivals ou des missions des centres de ressources ne sont pas éligibles. Un centre de ressource pourra cependant déposer un dossier pour le compte d'un collectif formalisé ou non afin d'accompagner le projet par une centralisation financière.

D'autres actions liées à la transition écologique, hors le diagnostic énergétique, sa mise en œuvre et les actions de sensibilisation / formation précisés ci-dessus, ne sont pas éligibles dans le cadre de ce règlement.

Les actions expérimentales pourront être examinées dans le cadre du règlement dédié "AMI expérimentations écologiques dans le domaine du livre".

Procédure d'instruction

Composition du dossier

- Une lettre argumentée adressée conjointement au président de la Région Grand Est et à la directrice régionale des Affaires culturelles du Grand Est précisant le montant de l'aide sollicitée
- Le formulaire type dûment rempli en langue française de la demande de subvention « aide aux projets collectifs en lien avec le domaine du livre » disponible en téléchargement sur les sites de la Région Grand Est et de la DRAC Grand Est accompagné des pièces administratives, comptables et relatives au projet demandé.

Critères de sélection

Les critères d'analyse des dossiers par les commissions « Économie du livre » et « Vie littéraire » sont :

- l'intérêt du projet pour la filière régionale du livre ;
- le nombre et la diversité des professionnels engagés ;
- la qualité du projet déposé et sa cohérence dans les activités des porteurs de projet
- le lien avec le territoire Grand Est (tout ou partie) et les publics visés
- la faisabilité opérationnelle et financière du projet et la cohérence du plan de financement prévisionnel.

Modalités d'intervention

Les **dossiers** doivent être **transmis uniquement de manière dématérialisée** pour **le 28 février 2025** (première session), **le 15 mai 2025** (seconde session) et **le 15 octobre 2025** (troisième session) **conjointement aux deux adresses suivantes :**

livre@grandest.fr et demarches.livre.lecture.drac.grandest@culture.gouv.fr

Dispositions générales

Dépôt des dossiers

Les dossiers doivent être transmis uniquement de manière dématérialisée pour le 31 mars (1ère session), le 30 juin (2ème session) et le 31 octobre (3ème session) conjointement aux deux adresses suivantes : livre@grandest.fr et demarches.livre.lecture.drac.grandest@culture.gouv.fr

Examen des dossiers

Les dossiers sont instruits conjointement par la Région Grand Est et la DRAC Grand Est, dans le cadre des commissions « Économie du livre » et « Vie littéraire » associant des personnes qualifiées de la filière du livre.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, les commissions conservent un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du

projet présenté avec les axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet.

Les avis sont notifiés aux requérants par courrier.

Les subventions attribuées relèvent du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne concernant l'application des articles 107 et 108 aux aides de minimis du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Modalités de versement

Les modalités de versement de la subvention attribuée par la Région Grand Est et par la DRAC Grand Est ainsi que les engagements du bénéficiaire sont précisées dans l'arrêté de notification.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre aux services concernés toutes pièces justifiant la réalisation effective de l'opération et le respect de ses engagements.

La non transmission des pièces exigées ou la non-conformité de l'utilisation de l'aide peuvent amener à un reversement de tout ou partie de l'aide.

Le versement d'une aide, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis.

L'aide ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution.